



# **Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis**

**Dernière révision : septembre 2022**

## Table des matières

Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis .....	1
Au sujet des Lignes directrices .....	1
Partie : 1 Renseignements généraux .....	2
1.1 Qu'est-ce qu'un programme d'apprentissage? .....	2
1.2 Qu'est-ce que la formation préparatoire à un programme d'apprentissage? .....	2
1.3 Programmes d'apprentissage provinciaux-territoriaux et mobilité des apprentis.....	3
Partie 2 : Application et principes : Protocole et Accord sur la mobilité des apprentis.....	4
2.1 Protocole et Accord sur la mobilité des apprentis.....	4
2.2 Principes du Protocole et de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis	4
2.3 Autres considérations quant aux différences en matière de ratio compagnons-apprentis et de salaire.....	5
2.4 Application du Protocole et de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis .....	5
Partie 3 : Portée des Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis...	6
3.1 Portée des Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis....	6
3.2 Objectif des Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis ..	6
Partie 4 : Mobilité des préapprentis .....	7
4.1 Définition de la mobilité des préapprentis.....	7
4.2 Exigences provinciales et territoriales concernant la mobilité des préapprentis.....	7
4.3 Autres considérations concernant la mobilité des préapprentis .....	7
Partie 5: Mobilité temporaire des apprentis .....	8
5.1 Définition de la mobilité temporaire des apprentis.....	8
5.2 Engagements des provinces et des territoires relatifs à la mobilité temporaire des apprentis .....	8
5.3 Autres considérations concernant la mobilité temporaire des apprentis .....	8
Partie 6 : Mobilité permanente des apprentis .....	9
6.1 Définition de la mobilité permanente des apprentis .....	9
6.2 Engagements des provinces et des territoires relatifs à la mobilité permanente des apprentis .....	9
Partie 7 : Communications .....	10
7.1 Engagements des provinces et des territoires.....	10

7.2	Principes de communication .....	10
7.3	Publications .....	10
Partie 8 : Évaluation et données .....		11
8.1	Engagements des provinces et des territoires.....	11
8.2	Principes d'évaluation .....	11
8.3	Résultats de l'évaluation .....	12
8.4	Renseignements et données devant être recueillis .....	12
Partie 9 : Gouvernance .....		13
9.1	Organe de gouvernance .....	13
9.2	Reddition de compte du Groupe exécutif sur la mobilité des apprentis .....	13
9.3	Responsabilités du Groupe exécutif sur la mobilité des apprentis.....	13
ANNEXE 1 : Glossaire .....		15

## Au sujet des Lignes directrices

Les Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis énoncent les consensus atteints par les provinces et les territoires pour faciliter ou assurer la mobilité des apprentis. Elles contiennent également les engagements pris par les premiers ministres provinciaux et territoriaux et par les ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'apprentissage au Canada, comme indiqué dans le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis et dans l'Accord territorial-provincial sur la mobilité des apprentis.

Les lignes directrices ont pour objectif de soutenir :

Public	Utilisation
<i>Fonctionnaires provinciaux et territoriaux responsables des politiques</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Comprendre les exigences pour leur province, leur territoire et les autres en ce qui concerne la mobilité des apprentis;</li><li>• Faire la promotion de la reconnaissance mutuelle de la formation en apprentissage (dans la mesure du possible) et faciliter la mobilité des apprentis.</li></ul>
<i>Grand public</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Faire comprendre les engagements et les ententes dont les provinces et les territoires ont besoin pour faciliter la mobilité des apprentis.</li></ul>

Alors que ces Lignes directrices offrent de l'information générale sur la mobilité des apprentis, des renseignements détaillés quant aux exigences et processus sont offerts dans le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis, élaboré pour soutenir les provinces, les territoires, les apprentis et les employeurs dans leur compréhension des exigences de chaque province et chaque territoire quant à la mobilité des apprentis. Les fonctionnaires provinciaux et territoriaux sont également disponibles pour soutenir les apprentis et les employeurs, ainsi qu'interpréter les exigences et les processus relatifs à la mobilité des apprentis.

## Partie : 1 Renseignements généraux

### 1.1 Qu'est-ce qu'un programme d'apprentissage?

Un programme d'apprentissage permet à un individu d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour exécuter les tâches associées à un métier. Le programme d'apprentissage combine la formation en milieu de travail et la formation hors de l'emploi et mène ainsi à la maîtrise de l'ensemble des compétences décrites par une norme industrielle.

Les apprentis apprennent grâce à une expérience de travail, acquise sous la supervision de gens de métier appelés compagnons, et grâce à une formation hors de l'emploi ou technique qui est généralement faite en classe. Une fois leur apprentissage terminé, les apprentis deviennent admissibles pour faire un examen final, s'il y a lieu. S'ils le réussissent, les apprentis obtiennent un certificat provincial ou territorial de compagnon qui atteste de leurs qualifications professionnelles dans un métier donné.

Dans de nombreux métiers, un compagnon peut également obtenir un Sceau rouge pour accompagner son certificat provincial ou territorial, sous réserve de réussir un examen interprovincial normalisé. Les compagnons qui possèdent un certificat sur lequel un Sceau rouge est apposé ou non, peuvent pratiquer leur métier dans l'ensemble des provinces et des territoires canadiens, puisqu'ils ont fait l'objet d'une évaluation par rapport aux normes de l'industrie qui leur procure une pleine mobilité selon les dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien.

Un métier peut être à reconnaissance professionnelle obligatoire (comprend des tâches réservées) ou à reconnaissance professionnelle non obligatoire (ne comprend pas de tâches réservées).

Les apprentis qui apprennent un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire doivent être certifiés ou enregistrés en tant qu'apprentis dans le métier en question afin d'avoir le droit de l'exercer.

Les apprentis qui apprennent un métier à reconnaissance professionnelle non obligatoire n'ont pas à être enregistrés en tant qu'apprentis ou certifiés pour le pratiquer légalement.

### 1.2 Qu'est-ce que la formation préparatoire à un programme d'apprentissage?

La formation préparatoire à un programme d'apprentissage est une introduction à un apprentissage par une formation hors de l'emploi ou technique (y compris la formation professionnelle), l'expérience de travail, ou les deux. La formation préparatoire à un programme d'apprentissage peut être suivie à l'école secondaire, par l'entremise d'un partenaire communautaire ou dans un établissement postsecondaire; dans plusieurs provinces et territoires, la formation offerte dans un établissement postsecondaire est communément connue

sous le nom de formation préalable à l'emploi. La formation préparatoire à un programme d'apprentissage est suivie avant qu'une personne soit enregistrée en tant qu'apprentie et offre aux participants une introduction à un métier, les prépare à une formation en tant qu'apprentis et les prépare à travailler dans un environnement de travail. Comme un programme d'apprentissage, la formation préparatoire à un programme d'apprentissage peut nécessiter la supervision par un compagnon. La reconnaissance de la formation peut être fournie lorsque la formation préparatoire à un programme d'apprentissage est réussie.

### **1.3 Programmes d'apprentissage provinciaux-territoriaux et mobilité des apprentis**

Comme dans le cas d'autres systèmes d'enseignement, notamment les systèmes secondaire, collégial et universitaire, chaque province et chaque territoire est responsable à part entière de la formation des apprentis et de la reconnaissance professionnelle; par conséquent, le Canada compte de multiples programmes d'apprentissage. Si ces programmes procurent aux provinces et aux territoires la marge de manœuvre nécessaire pour faire face à leurs conjonctures économiques et au marché du travail afin de mieux répondre aux besoins de leur industrie, leurs employeurs et leurs travailleurs, ces programmes sont également la source de variations quant aux exigences en matière de formation qui pourraient créer des obstacles aux apprentis qui veulent se déplacer.

Au Canada, l'Accord de libre-échange canadien assure la mobilité des compagnons et des autres travailleurs certifiés, mais il ne s'applique pas aux apprentis en voie d'obtenir leur certificat ou aux personnes qui ont réussi une formation préparatoire à un programme d'apprentissage. Les apprentis inscrits dans une province ou un territoire pourraient cependant avoir besoin ou décider d'être mobiles, ce qui signifie qu'ils pourraient décider de poursuivre leur formation de façon temporaire ou de façon permanente dans une autre province ou un autre territoire.

Les initiatives de collaboration, dont le Programme du Sceau rouge, ont permis aux provinces et aux territoires de créer un niveau de cohérence des normes dans des métiers particuliers; par contre, des différences existent toujours et les provinces et les territoires travaillent de concert en vue de réduire les obstacles et de favoriser une plus grande mobilité des apprentis.

En somme, la mobilité des apprentis est une initiative entreprise pour contribuer à la croissance économique du Canada par la création soutenue d'une main-d'œuvre qualifiée et concurrentielle.

## Partie 2 : Application et principes : Protocole et Accord sur la mobilité des apprentis

### 2.1 Protocole et Accord sur la mobilité des apprentis

Les premiers ministres provinciaux et territoriaux, par l'entremise du Conseil de la fédération, ont convenu de la nécessité de surmonter les obstacles à la mobilité des apprentis et ont signé, le 16 juillet 2015, le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis. Le Protocole est un cadre de référence qui permet aux apprentis de chercher de l'emploi partout au Canada et qui facilite leur déplacement, sans qu'ils aient à interrompre leur apprentissage. Le Protocole permet également aux gens qui ont réussi leur formation préparatoire à un programme d'apprentissage dans une province ou un territoire de recevoir une reconnaissance de cette formation, dans la mesure du possible, s'ils sont inscrits en tant qu'apprentis dans une autre province ou un autre territoire.

Le Protocole comprend la directive des premiers ministres provinciaux et territoriaux aux ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'apprentissage de faciliter, dans la mesure du possible, la mobilité des apprentis et la reconnaissance des préapprentis au Canada.

Conformément à la directive des premiers ministres provinciaux et territoriaux, les ministres responsables de l'apprentissage ont signé l'[Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis](#). Puisque cet accord contient les engagements plus détaillés des provinces et des territoires, il est utilisé comme document de référence pour les présentes Lignes directrices.

*Le Protocole et l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis permettent la reconnaissance mutuelle de la formation acquise hors du milieu de travail ou technique, de l'expérience de travail et des examens réussis pour les apprentis qui se déplacent d'une province ou d'un territoire du Canada à l'autre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

### 2.2 Principes du Protocole et de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

Les principes ci-dessous, compris dans le Protocole et l'Accord, servent de fondement quant à la manière dont les provinces et les territoires vont collaborer pour la mise en œuvre :

- Les provinces et les territoires vont faciliter la mobilité des apprentis pendant leur progression dans leurs programmes d'apprentissage, là où il est possible de le faire, en utilisant des mécanismes et des processus transparents et accessibles;
- La reconnaissance mutuelle entre les provinces et les territoires peut être atteinte malgré les écarts entre les normes provinciales et territoriales en matière de programmes d'apprentissage et de formation préparatoire à des programmes d'apprentissage;

- L'expérience de travail, la formation hors de l'emploi ou technique et toute forme d'examen associé peuvent être acquises dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire;
- Le Protocole et l'Accord respectent l'autonomie des autorités en matière d'apprentissage de chaque province et chaque territoire ainsi que des programmes d'apprentissage qu'elles fournissent ou facilitent;
- Une province ou un territoire peut exiger d'un apprenti qu'il s'inscrive dans cette province ou ce territoire avant qu'il puisse acquérir de l'expérience de travail ou de la formation hors de l'emploi, même si cet apprenti est déjà inscrit dans une autre province ou un autre territoire;
- Un apprenti doit toujours répondre aux conditions d'admissibilité du programme d'apprentissage ou du programme de formation préparatoire à un programme d'apprentissage de la province ou du territoire où l'apprenti effectue son inscription;
- Les mesures en matière d'exigences linguistiques de toutes les provinces et de tous les territoires seront respectées lors de la mise en œuvre de ce Protocole et de cet Accord.

### **2.3 Autres considérations quant aux différences en matière de ratio compagnons-apprentis et de salaire**

Les provinces et les territoires peuvent avoir des lois et des exigences différentes qui doivent être respectées lors de l'élaboration des processus relatifs à la mobilité des apprentis. Par conséquent, les provinces et les territoires consentent à clarifier les éléments ci-dessous lorsqu'un apprenti travaille de façon temporaire hors de sa province ou de son territoire d'origine.

- L'apprenti est assujéti aux lois régissant la santé, la sécurité et le travail de la province ou du territoire dans laquelle ou lequel il travaille;
- L'apprenti est assujéti au ratio compagnon-apprenti et au taux salarial de cette province ou de ce territoire, le cas échéant.

### **2.4 Application du Protocole et de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis**

Le Protocole et l'Accord facilitent la reconnaissance mutuelle de l'expérience de travail acquise, de la formation hors de l'emploi ou technique réussie et des examens associés dans les cas où :

1. L'apprenti travaille et, après approbation, passe un examen ou entreprend une formation hors de l'emploi ou technique dans une autre province ou un autre territoire, tout en restant inscrit dans sa province ou son territoire d'origine;
2. L'apprenti s'installe de façon permanente dans une autre province ou un autre territoire;
3. Un préapprenti veut s'inscrire comme apprenti dans une autre province ou un autre territoire que dans celle ou celui dans laquelle ou dans lequel il a terminé un programme de formation préparatoire à un programme d'apprentissage.



## **Partie 3 : Portée des Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis**

### **3.1 Portée des Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis**

Les Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis s'appliquent aux programmes d'apprentissage des apprentis offerts dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada, comme prévu dans le Protocole et l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis signés par les premiers ministres provinciaux et territoriaux et les ministres.

Dans certaines provinces et certains territoires où l'inscription d'un apprenti ne relève pas du ministre provincial ou territorial responsable de l'apprentissage, les engagements pris quant à la mobilité des apprentis s'appliquent également. Les ministères, les organismes gouvernementaux et les agences gouvernementales du même ordre veillent également à la réduction des obstacles à la mobilité des apprentis et à la l'introduction de mesures, dans la mesure du possible, pour aider les préapprentis qui veulent s'inscrire comme apprentis dans une autre province ou un autre territoire que celle ou celui où ils ont réussi leur formation.

### **3.2 Objectif des Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis**

Le Protocole et l'Accord comprennent les engagements que les provinces et les territoires ont pris afin de réduire les obstacles à la mobilité des apprentis. Ces Lignes directrices ont pour objectif de fournir aux provinces et aux territoires des directives pour l'élaboration de politiques et de procédures détaillées; celles-ci sont donc plus particulièrement destinées au personnel dans chaque province et chaque territoire responsable de promouvoir la reconnaissance mutuelle, dans la mesure du possible, de la formation préparatoire à un programme d'apprentissage et de la formation en apprentissage et de faciliter la mobilité des apprentis.

## Partie 4 : Mobilité des préapprentis

### 4.1 Définition de la mobilité des préapprentis

La mobilité des préapprentis signifie que les personnes qui ont acquis de l'expérience de travail, qui ont réussi une formation hors de l'emploi ou technique (y compris la formation professionnelle) et qui ont réussi les examens connexes dans une province ou un territoire peuvent recevoir une reconnaissance ou un certificat, ou les deux, dans la mesure du possible, pour leur formation lorsqu'elles entreprennent un programme d'apprentissage dans une autre province ou un autre territoire.

### 4.2 Exigences provinciales et territoriales concernant la mobilité des préapprentis

En vertu du présent accord, les provinces et les territoires se sont engagés à mettre en œuvre des processus accessibles et transparents pour permettre, dans la mesure du possible :

- La reconnaissance de la formation préparatoire à un programme d'apprentissage, y compris l'acquisition d'expérience de travail, la réussite de la formation hors de l'emploi ou technique (y compris la formation professionnelle) et la réussite des examens pour entreprendre une formation en apprentissage, sans nécessiter une répétition de la formation ou une formation équivalent, ou une partie de cette formation.

### 4.3 Autres considérations concernant la mobilité des préapprentis

Les provinces et les territoires se sont entendus pour reconnaître mutuellement, dans la mesure du possible, la formation préparatoire à un programme d'apprentissage ou l'expérience de travail, ou les deux, comme étant approuvés, certifiés et autorisés par la province ou le territoire où la formation a été réussie.

- Si la même formation ou une formation équivalente pour un métier est offerte dans la province ou le territoire où le préapprenti s'installe (dans certaines provinces et certains territoires, il peut y avoir des cas où la pleine reconnaissance de la formation préparatoire à un programme d'apprentissage n'est pas possible, même si une formation équivalente pour un métier est offerte);
- Si une même formation ou une formation équivalente pour un métier n'est pas offerte, il faut entreprendre une évaluation pour fournir une reconnaissance avant l'apprentissage ou l'acquisition d'expérience de travail, ou les deux, dans un métier semblable<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> En raison des différences dans le système d'apprentissage du Québec, un préapprenti qui s'inscrit au Québec en tant qu'apprenti dans le secteur de la construction doit toujours être soumis à une évaluation avant l'apprentissage.

## Partie 5 : Mobilité temporaire des apprentis

### 5.1 Définition de la mobilité temporaire des apprentis

La mobilité temporaire des apprentis désigne la situation où un apprenti maintient son inscription dans sa province ou son territoire d'origine, alors qu'il travaille, qu'il suit sa formation hors de l'emploi ou technique ou qu'il passe un examen dans une autre province ou un autre territoire.

### 5.2 Engagements des provinces et des territoires relatifs à la mobilité temporaire des apprentis

En vertu de l'Accord, les provinces et les territoires se sont engagés à mettre en place des processus transparents et accessibles pour permettre, dans la mesure du possible :

- La mobilité des apprentis qui poursuivent leur programme d'apprentissage;
- Aux apprentis qui sont à l'extérieur de leur province ou de leur territoire d'origine d'acquérir de l'expérience de travail et en obtenir la reconnaissance au retour dans la province ou le territoire d'origine;
- Aux apprentis qui sont à l'extérieur de leur province ou de leur territoire d'origine de suivre une formation hors de l'emploi ou technique et de passer un examen associé et de pouvoir en obtenir la reconnaissance au retour dans la province ou le territoire d'origine.

### 5.3 Autres considérations concernant la mobilité temporaire des apprentis

Les provinces et les territoires conviennent de ce qui suit lorsqu'un apprenti travaille de façon temporaire à l'extérieur de sa province ou de son territoire :

- Pour qu'un apprenti obtienne la reconnaissance de son expérience de travail, il doit répondre aux exigences de sa province ou de son territoire d'origine.
- La province ou le territoire d'origine et la province ou le territoire où la formation a été suivie doivent les deux accepter que l'apprenti entreprenne une formation hors de l'emploi ou technique, ou qu'il passe un examen. Dans la plupart des cas, il incombera à l'apprenti d'assumer tous les coûts respectifs associés à la participation à une formation technique (p. ex., les frais de scolarité et les livres).

Pour les exigences particulières, veuillez consulter le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis.

## Partie 6 : Mobilité permanente des apprentis

### 6.1 Définition de la mobilité permanente des apprentis

La mobilité permanente des apprentis désigne une situation où un apprenti ou un individu qui termine ou a terminé une formation préparatoire à un programme d'apprentissage s'installe de façon permanente et devient résident d'une autre province ou d'un autre territoire. Si l'apprenti est déjà inscrit, il procédera au transfert de son programme d'apprentissage dans la province ou le territoire où il veut élire domicile.

### 6.2 Engagements des provinces et des territoires relatifs à la mobilité permanente des apprentis

En vertu de l'Accord, les provinces et les territoires se sont engagés à mettre en place des processus transparents et accessibles pour permettre, dans la mesure du possible :

- La mobilité des apprentis qui poursuivent leur programme d'apprentissage;
- Le transfert des apprentis d'une province ou d'un territoire à l'autre, et l'inscription au programme d'apprentissage d'un même métier ou à son équivalent dans la province ou le territoire où ils veulent s'installer;
- Aux apprentis et aux préapprentis, dès leur inscription, de recevoir la reconnaissance par la province ou le territoire où ils veulent s'installer de toute formation hors de l'emploi ou technique et des examens associés réussis dans le métier en question ou son équivalent, sans devoir suivre à nouveau une formation équivalente.

Pour les exigences particulières, veuillez consulter le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis.

## Partie 7 : Communications

### 7.1 Engagements des provinces et des territoires

En vertu de l'Accord, les provinces et territoires se sont engagés à :

- Veiller à ce que de l'information claire et cohérente se rattachant aux politiques et aux procédures soit disponible pour les apprentis, les préapprentis, les employeurs et les autres parties intéressées, pour faciliter la mobilité des apprentis et déterminer l'étendue de la reconnaissance donnée relativement à un métier;
- Veiller à ce que toutes les mesures de communication nécessaires soient prises pour opérationnaliser les engagements et pour recenser et modifier les politiques et les procédures en place, le cas échéant, en vue de faciliter la mobilité des apprentis.

### 7.2 Principes de communication

Les principes ci-dessous servent de fondement pour garantir que les mesures en matière de communication soient prises par les provinces et les territoires afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'Accord :

- Créer des outils de communication axés sur le client, conviviaux, complets, pertinents et accessibles, afin de répondre aux besoins des apprentis, des employeurs et des personnes intéressées;
- Tirer parti des relations avec les intervenants, dont l'industrie et les groupes communautaires, pour étendre la portée des activités et des outils de communication de la province ou du territoire;
- Procéder à une révision régulière des documents pour s'assurer que l'information qu'ils contiennent est accessible et à jour;
- S'assurer que les outils d'information respectent les exigences linguistiques de chaque province ou chaque territoire;
- Collaborer, échanger de l'information sur les obstacles et coopérer afin de trouver des solutions pour assurer l'efficacité de l'Accord.

### 7.3 Publications

Les provinces et les territoires ont élaboré et publié les outils de communication ci-dessous, et se sont engagés à les maintenir à jour.

- Sites Internet des provinces et des territoires :
  - Le Protocole, l'Accord et tout communiqué de presse associé, toutes les publications ou tous les autres documents d'appui connexes (incluant ces Lignes directrices ainsi que le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis);
  - Des questions et réponses que posent fréquemment les apprentis et les employeurs et qui fournissent des informations afin de faciliter la mobilité des apprentis.
-

- Les Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis afin de promouvoir, dans la mesure du possible, la reconnaissance mutuelle de l'apprentissage et de faciliter la mobilité des apprentis par l'élaboration de politiques.
- Le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis, afin de fournir de l'information détaillée aux fonctionnaires des provinces et des territoires, aux apprentis ainsi qu'aux employeurs pour soutenir la mobilité des apprentis.

## Partie 8 : Évaluation et données

### 8.1 Engagements des provinces et des territoires

En vertu de l'Accord, les provinces et territoires se sont engagés à :

- Examiner l'Accord, de même que les politiques et les procédures établies qui en résulteront tous les cinq ans ou chaque fois que les provinces et les territoires, de façon consensuelle, le jugeront nécessaire;
- Élaborer et mettre en œuvre des systèmes, des processus et des politiques qui ont trait à la collecte, au stockage, à l'utilisation et à la divulgation des données et des renseignements relatifs à la mobilité des apprentis, dans l'intérêt de chaque province et de chaque territoire.

Un second engagement vise à combler le manque de données disponibles sur la mobilité des apprentis, ainsi qu'à faciliter l'évaluation. Les données permettront aux provinces et aux territoires de mieux connaître la fréquence et l'expérience de la mobilité des apprentis partout au Canada ainsi que d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elles ou ils prendront en vue de réduire les obstacles à la mobilité des apprentis. Les provinces et les territoires travaillent avec Statistique Canada pour trouver des méthodes pour mieux collecter les données.

### 8.2 Principes d'évaluation

Les principes ci-dessous servent de fondement aux méthodes que les provinces et les territoires utiliseront pour évaluer l'Accord :

- Produire des données et des renseignements fiables, précis et valides;
- Maximiser les outils existants et les données disponibles;
- Minimiser le fardeau administratif associé à l'évaluation;
- Utiliser les données et les renseignements pour assurer une amélioration continue;
- S'assurer que l'interprétation des données et des renseignements se concentre sur les facteurs qui relèvent principalement des compétences des provinces et des territoires.

### 8.3 Résultats de l'évaluation

Les provinces et territoires se sont engagés à mesurer par l'évaluation les principaux résultats en matière de mobilité temporaire et permanente, notamment :

- La réduction des obstacles à la mobilité des apprentis;
- La transparence et la facilité de la mobilité d'une province ou d'un territoire à l'autre et de l'interaction avec les autorités en matière d'apprentissage;
- La reconnaissance mutuelle de l'expérience de travail, de la formation hors de l'emploi ou technique et des examens associés que les apprentis ont réussis dans le même métier, dans une autre province ou un autre territoire.

### 8.4 Renseignements et données devant être recueillis

Les provinces et les territoires se sont engagés à évaluer l'Accord tous les cinq ans. Les provinces et les territoires se sont également engagés à recueillir de l'information grâce à des mesures qualitatives et quantitatives, notamment afin d'obtenir une meilleure compréhension de la mobilité des apprentis et de faciliter l'accès à l'information sur la mobilité. Les provinces et les territoires respecteront leur engagement de procéder à une évaluation de l'Accord comme mentionné dans l'Accord et ci-dessus tous les cinq ans ou chaque fois que les provinces et les territoires, de façon consensuelle, le jugeront nécessaire.

## Partie 9 : Gouvernance

### 9.1 Organe de gouvernance

Les provinces et les territoires ont déterminé qu'il était nécessaire d'assurer en continu la tenue à jour des mesures établies en matière de mobilité des apprentis, notamment ces Lignes directrices, afin de soutenir la mise en œuvre du Protocole et de l'Accord. Les travaux initiaux ont été accomplis sous l'égide des ministres provinciaux et territoriaux du Forum des ministres du marché du travail et de leurs hauts fonctionnaires.

La tenue à jour en continu a été confiée aux dirigeants ou aux représentants provinciaux et territoriaux du système d'apprentissage pour former l'organe de gouvernance pour la mise en œuvre de la mobilité des apprentis, organe connu sous le nom de Groupe exécutif sur la mobilité des apprentis.

### 9.2 Reddition de compte du Groupe exécutif sur la mobilité des apprentis

Le Groupe exécutif sur la mobilité des apprentis est imputable auprès des ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'apprentissage par l'entremise du Forum des ministres provinciaux-territoriaux du marché du travail. Le groupe exécutif est chargé de :

- Préparer des rapports qui doivent être examinés et approuvés par les ministres provinciaux-territoriaux du Forum des ministres du marché du travail (FMMT), et autres ministres au besoin;
- Présenter des mises à jour trimestrielles, ou lorsque nécessaire, aux hauts fonctionnaires provinciaux-territoriaux du FMMT sur l'initiative et les documents associés.

Chaque province et chaque territoire est responsable de ses propres frais et coûts associés à sa participation au Groupe exécutif sur la mobilité des apprentis ainsi qu'à la mise en œuvre du Protocole et de l'Accord. Dans le cadre de la planification financière annuelle du FMMT, le Groupe exécutif sur la mobilité des apprentis consultera le FMMT afin de déterminer si l'attribution d'un budget est nécessaire, ou sera attribué, afin de réaliser les activités prévues dans un plan de travail approuvé par l'ensemble des provinces et des territoires.

### 9.3 Responsabilités du Groupe exécutif sur la mobilité des apprentis

Le Groupe sera responsable :

- D'élaborer des politiques, des procédures et des plans de travail visant à clarifier et à guider les activités du Groupe exécutif sur la mobilité des apprentis;
- De contribuer à la mise en œuvre et veiller à l'efficacité du Protocole et de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis;
- De travailler avec les provinces et les territoires afin de soulever les enjeux qui continuent de créer des obstacles à la mobilité des apprentis et les soutenir dans leur recherche de solutions;
- De maintenir des liens avec le Conseil canadien des directeurs de l'Apprentissage en leur présentant des mises à jour et en leur demandant des commentaires, s'il y a lieu;



- De rendre compte aux ministres provinciaux et territoriaux des résultats des évaluations et proposer des modifications aux Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis ainsi qu'au Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis à la suite de l'évaluation;
- De mettre en place et dissoudre des comités de travail, selon les besoins.

## ANNEXE 1 : Glossaire

- 1 **Apprenti** : personne inscrite à un programme d'apprentissage d'un métier auprès de l'une des autorités en matière d'apprentissage.
- 2 **Autorité en matière d'apprentissage** : organisme administratif provincial ou territorial officiellement responsable d'appliquer les dispositions de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis.
- 3 **Dans la mesure du possible** : signifie que des efforts de bonne foi seront réalisés pour accomplir les objectifs, les principes et les engagements du Protocole et de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis.
- 4 **Employeur** : personne, entreprise ou organisation qui répond d'un apprenti pendant sa formation en cours d'emploi. Le terme « parrain » peut également désigner un employeur.
- 5 **Examen** : évaluation écrite ou pratique exigée d'un apprenti inscrit à un programme d'apprentissage, dans le cadre d'une formation hors de l'emploi ou technique, d'une expérience de travail ou autre, ou qu'une personne entreprend dans le cadre d'une formation préparatoire à un programme d'apprentissage.
- 6 **Expérience de travail** (également nommée formation en cours d'emploi) : expérience pratique acquise par un apprenti dans un programme d'apprentissage, ou acquise par une personne dans le cadre d'une formation préparatoire à un programme d'apprentissage.
- 7 **Formation hors de l'emploi** (également nommée formation technique ou formation en salle de classe) : inclus l'enseignement institutionnel qui porte sur les aspects théoriques et pratiques d'un métier conçus pour accompagner l'expérience de travail acquise dans le cadre du programme d'apprentissage ou de la formation préparatoire à un programme d'apprentissage.
- 8 **Formation en apprentissage** : formation hors de l'emploi ou technique, expérience de travail et examens entrepris par un apprenti dans un métier.
- 9 **Formation préparatoire à un programme d'apprentissage** : expérience de travail et formation hors de l'emploi ou technique et tout examen associé ayant été réussi par une personne dans une province ou un territoire avant qu'elle ne s'inscrive dans un programme d'apprentissage lié ou associé à un métier, qui peuvent être reconnus, certifiés ou autorisés dans cette province ou ce territoire dans un programme d'apprentissage.

- 10 **Formation technique** (également nommée formation hors de l'emploi ou formation en classe) : inclus l'enseignement institutionnel qui porte sur les aspects théoriques et pratiques d'un métier conçus pour acquérir l'expérience de travail dans le cadre du programme d'apprentissage ou de la formation préparatoire à un programme d'apprentissage.
- 11 **Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis** : description détaillée, étape par étape, des processus établis dans chaque province et chaque territoire pour soutenir la mobilité des apprentis.
- 12 **Inscription** : inscription d'un apprenti à un programme d'apprentissage auprès d'une autorité en matière d'apprentissage.
- 13 **Métier** : métier particulier désigné ou répertorié dans une province ou dans un territoire en vertu de ses lois en vigueur en tant que métier pour lequel un certificat est obtenu, ou pourrait l'être, et pour lequel un programme d'apprentissage est disponible.
- 14 **Préapprenti** : personne qui suit ou qui a réussi une formation préparatoire à un programme d'apprentissage.
- 15 **Programme d'apprentissage** : programme d'apprentissage désigné par une autorité en matière d'apprentissage entrepris par un apprenti dans un métier.
- 16 **Province ou territoire** : province ou territoire canadien.
- 17 **Province ou territoire de la formation** : province ou territoire, autre que la province ou le territoire d'origine, où un apprenti a suivi une partie ou la totalité de son programme d'apprentissage, bien qu'il soit inscrit dans une autre province ou un autre territoire.
- 18 **Province ou territoire d'origine** : province ou territoire où un apprenti est inscrit. Dans certaines provinces et certains territoires, ce terme désigne également la province ou le territoire de l'inscription initiale d'un apprenti et où il a l'intention de retourner dans le contexte de la mobilité temporaire.
- 19 **Reconnaissance mutuelle** : reconnaissance de la formation hors de l'emploi ou technique, de l'expérience de travail et des examens associés réussis, dans la mesure du possible, par :

- A. La province ou le territoire vers laquelle ou lequel l'apprenti se déplace et s'inscrit;
- B. La province ou le territoire d'origine;
- C. Les provinces et les territoires où se déplacent des personnes ayant suivi une formation préparatoire à un programme d'apprentissage dans le but de s'inscrire à titre d'apprenti.

20 **Résident** : personne qui vit principalement dans une province ou un territoire, notamment en y produisant une déclaration de revenus à titre de résident de cette province ou de ce territoire.